

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

A R R Ê T É

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Renouvellement d'une autorisation d'exploiter
une carrière sur le territoire de la commune de
St Martin Belle Roche

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**SA MASSON
Aux Sordats
71118 ST MARTIN BELLE ROCHE**

04 / 05 85 - 2 - 3 -

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière,

VU le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le 29 mai 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 87-435 du 4 janvier 1988, autorisant la SA MASSON, à exploiter la carrière située sur le territoire de la commune de St Martin Belle Roche, pour une durée de 15 ans,

VU la demande présentée le 11 juin 2003 par la SA MASSON dont le siège social est Aux Sordats - 71118 St Martin Belle Roche, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière située sur la commune de St Martin Belle Roche,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 septembre au 10 octobre 2003 inclus et le rapport Commissaire Enquêteur en date du 6 novembre 2003,

VU les avis de :

- M. le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, Sous Direction des Cultures et des Produits Végétaux en date du 4 septembre 2003,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 26 septembre 2003,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2003,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 1^{er} octobre 2003,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 octobre 2003,

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne en date du 7 octobre 2003,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 13 octobre 2003,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal des communes de :

- Senozan en date du 8 septembre 2003,
- St Albain en date du 11 septembre 2003,
- Manziat (01) en date du 16 septembre 2003,
- Clessé en date du 24 septembre 2003,
- St Martin Belle Roche en date du 26 septembre 2003,
- Macon en date du 29 septembre 2003,
- Asnières sur Saône (01) en date du 8 octobre 2003,
- Charbonnière en date du 13 octobre 2003,
- Laizé en date du 10 novembre 2003.
- La Salle en date du 18 novembre 2003,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la carrière a déjà été autorisée et que son renouvellement est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à limiter l'impact résiduel de la carrière,

VU le rapport de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne, à Dijon, en date du 12 janvier 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 18 février 2004,

Le pétitionnaire entendu

SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA MASSON dont le siège social est situé Aux Sordats 71118 St Martin Belle Roche, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière de calcaire répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de St Martin Belle Roche aux lieux-dits "Fifataud", "La Montagne", "Vignes Jean Gauthier", "Champ Fèvre" et "La Follatenière".

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement d'une carrière à ciel ouvert sur les parcelles cadastrales indiquées dans le tableau ci-dessous.

| Section | N° parcelle | Ancien n° parcelle | Surface (m ²) |
|---------|-------------------------|--------------------|---------------------------|
| A | 659 | | 1 300 |
| | 820 | | 604 |
| | 821 | | 5 |
| | 822p | | 18 370 |
| | 824 | | 800 |
| | 825 | | 920 |
| | 828 | | 735 |
| | 829 | | 430 |
| | 832 | | 1 975 |
| | 942 | | 490 |
| | 943p | | 700 |
| | 946p | | 225 |
| | 947p | | 151 |
| | 1127p | 817 | 380 |
| | 1416p | 811 | 550 |
| 1550p | 658p,660,661p,662,1408p | 54 658 | |
| B | 659 | | 2 300 |
| | 660 | | 980 |
| | 661 | | 2 905 |
| | 662 | | 87 |
| | 664 | | 3 115 |
| | 920 | 663 | 10 280 |
| | 1165 | 658 | 15 165 |
| Total | | | 117 125 |

La surface autorisée est de 11ha 71a 25ca. Elle inclut les zones de protection définies à l'article 23. Elle correspond à la surface à remettre en état. La carrière est destinée à l'extraction et à la production de blocs de pierre de taille marbrière à raison d'une production brute annuelle de 4050 tonnes en moyenne ne pouvant excéder 4860 tonnes. Le calcaire marbrier excédentaire est valorisé en tant que pierre à bâtir, enrochement ou granulats concassés, à raison d'une production brute annuelle de 36450 tonnes ne pouvant excéder 43740 tonnes.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

| Désignation de l'activité | Niveau d'activité | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|---|---|-----------------------------|--------|
| Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du Code Minier | Superficie : 11ha 71a 25ca | 2510-1 | A |
| Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 1 compresseur fixe et 3 compresseurs mobiles d'une puissance totale de 273 kW | 2920-2-b | D |
| Dépôt de liquide inflammable, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ | Capacité équivalente totale = 2,2 m ³ | 1432 | NC |
| Installation de remplissage de liquide inflammable, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h | Débit maximum équivalent = 0,7m ³ /h | 1434 | NC |
| Atelier de taillage de minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW | 30 kW | 2524 | NC |
| Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ² | 150 m ² | 2930 | NC |

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, doit parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du n° 87.435 du 4 janvier 1988 et de l'arrêté préfectoral n° 99-1215/2-2 du 5 mai 1999 sont abrogées.

TITRE DEUXIEME**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE**8.1 - Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chaque phase est le suivant :

| PERIODE QUINQUENNALE | MONTANT en euros |
|-----------------------------|-------------------------|
| 1 | 166 017 |
| 2 | 166 017 |
| 3 | 166 017 |
| 4 | 155 955 |
| 5 | 155 955 |
| 6 | 155 955 |

Le montant repris dans le document de constitution des garanties financières (article 8.4 du présent arrêté) doit prendre en compte l'indexation sur l'indice TP01 et présenter un montant mis à jour tenant compte de l'indice TP01 à la date de signature du document.

8.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

A la fin de chaque phase, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes de garanties financières suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période de garantie financière en cours.

8.4 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières, en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

8.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et conserver les justificatifs de leur réalisation.

ARTICLE 13 - MESURES GENERALES DE PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

TITRE TROISIEME**CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE****Section 1 - Aménagements préliminaires****ARTICLE 14 - BORNAGE**

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 15 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 16 - CLOTURES ET BARRIERES

Le périmètre de l'exploitation doit être ceinturé par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers non autorisés de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 18 - MISE EN PLACE DES AMENAGEMENTS

L'exploitant adresse sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté et en tout état de cause avant tous travaux d'exploitation, à l'inspection des installations classées, un document attestant de la réalisation des aménagements imposés aux articles 14 à 16 ci-dessus. Ce document est accompagné de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section II - Modalités d'exploitation

ARTICLE 19 - DECAPAGE

Les matériaux provenant de découvertes sont stockés de manière sélective, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

ARTICLE 20 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En application du titre III de la loi du 27 Septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques, l'exploitant doit signaler sans délai au Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne (39 Rue Vannerie, 21000 Dijon ; tél. 03.80.68.50.20. ; fax. 03.80.68.50.98) toute découverte archéologique faite lors des travaux d'exploitation et prendra toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis au jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie.

ARTICLE 21 - EXTRACTION

21.1 - Epaisseur

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote 201 NGF.

21.2 – Méthode d'exploitation

L'extraction sélective des blocs de pierre marbrière se fait par découpage dans la masse au fil diamanté puis minage à la poudre noire. Les blocs peuvent être retaillés au fil diamanté sur le carreau de la carrière.

21.3 – Phasages

L'exploitation se déroule, suivant le plan annexé, en six phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande.

ARTICLE 22 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan d'échelle de la carrière adapté à sa superficie. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 – DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille, un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

ARTICLE 24 - REMISE EN ETAT DU SITE

24.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la D.R.I.R.E. et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

24.2 - Modalités de remise en état

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Elle doit être conforme aux éléments du dossier de demande d'autorisation et comprend notamment les aménagements suivants :

- le carreau de la carrière sera plan et conforme au pendage naturel de la roche (15/16° vers l'Est). Il se raccordera directement à la topographie côté Ouest. La fouille résultant de l'exploitation sera partiellement remblayée avec des stériles issus de l'exploitation jusqu'à la cote 215 NGF.
- les fronts Nord et Sud seront talutés par apport de remblais pour atteindre une pente comprise entre 33 et 45°. Une couche de terre végétale sera mise sur les talus afin de permettre leur végétalisation.

- l'ancien front situé à l'Est de la carrière sera gardé en l'état.
- la zone située en limite Ouest sera aménagée de la même façon que le carreau.
- les zones de stockage de blocs (côté Est) situées à l'extérieur de la zone exploitable seront débarrassées des blocs et gravats issus de l'activité et végétalisés.
- raccordement carrières Tarmac/Masson : la bande de terrain boisée au Nord de la carrière et en limite de la carrière Tarmac sera maintenue et végétalisée.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des modalités de remise en état doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 25 - FIN D'EXPLOITATION

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'activité, et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin de l'exploitation de la carrière.

Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à savoir :

- un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site, qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement et qui comprend notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
 - en cas de besoin, la mise en sécurité du site.

TITRE QUATRIEME

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

26.1 – Utilisation de l'eau

La carrière est reliée au réseau d'eau potable. Elle est disponible au niveau des vestiaires du personnel. L'alimentation en eau pour la scie à fil diamanté et pour l'arrosage des pistes provient du bassin de rétention (point bas) de la carrière, par pompage au gré des besoins.

26.2 - Rejets

26.2.1- Eaux sanitaires : ces eaux sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

26.2.2- Eaux pluviales : les eaux pluviales qui s'écoulent sur le site sont, soit infiltrées naturellement, soit recueillies dans le bassin de rétention de la carrière

26.3 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Le ravitaillement des véhicules et engins de chantier est réalisé sur une aire étanche conçue pour permettre la récupération des éventuelles égouttures et des produits absorbants sont disponibles pour épancher toute fuite éventuelle. L'exploitant doit disposer d'un kit de produit absorbant à proximité de la zone de ravitaillement des véhicules.

L'aire étanche est reliée à un bac décanteur-déshuileur régulièrement entretenu, en procédant notamment au minimum à un curage par an.

Le stationnement des engins le soir ou en cas d'immobilisation prolongée doit être réalisé sur une aire étanche munie d'un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

26.4 – Normes de rejet

Les effluents rejetés dans le milieu naturel respectent, en toutes circonstances, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MBST inférieure à 35 mg/l,
- DCO inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l.

ARTICLE 27 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes aménagées sur l'ensemble du site, les aires de travail sont arrosées par temps sec.

ARTICLE 28 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

28.1 – Généralités

Les prescriptions du présent article sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

28.2 – Niveaux acoustiques admissibles

L'extraction des matériaux et leur enlèvement ainsi que toutes activités bruyantes sont interdites les jours ouvrables entre 19h et 7h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Le tableau ci-après fixe, en dehors des tirs de mines, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée et les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Période | Niveaux limites admissibles | Émergence admissible |
|---|-----------------------------|----------------------|
| Jours ouvrables : 7h à 19h sauf dimanche et jours fériés | 70 dB(A) | + 5 dB(A) |

28.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable des conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne de mesures d'émission sonore doit être réalisée avant la fin du premier semestre 2004.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les non-respects éventuels de la réglementation détectés par ces mesures sont signalés à l'inspection des installations classées sans délai, accompagnés des mesures correctives envisagées et de leur échéancier de mise en place.

28.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article précédent sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des deux derniers contrôles.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

29.1 – Tirs de mines

Les tirs de mines doivent avoir lieu uniquement les jours ouvrés (samedi, dimanche et jours fériés exclus).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

29.2 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à une mesure des vitesses particulières dues aux tirs de mines dans des endroits judicieusement choisis dans les conditions suivantes :

- tirs de découverte : mesure à effectuer lors du premier tir réalisé après la signature du présent arrêté,
- tir d'exploitation : mesure à effectuer au cours du premier semestre 2004.

Ces mesures devront être renouvelées, sauf impossibilité, tous les 3 ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 30 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

30.1 – Généralités

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

30.2 – Textes spécifiques

- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94.609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99.374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

30.3 – Déchets issus du bac décanteur-déshuileur

Les déchets du bac décanteur-déshuileur issus des opérations de vidange et de curage doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées. Un bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI) doit notamment être établi à cette occasion.

ARTICLE 31 – TRANSPORT – EVACUATION DES MATERIAUX

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Tout chargement de matériaux en vue de leur évacuation de la carrière est interdit les jours ouvrables entre 19h00 et 7h00 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés.

L'exploitant doit prendre des dispositions pour :

- ne pas surcharger les véhicules et veiller à la bonne répartition des matériaux lors du chargement afin d'empêcher le déversement de matériaux sur la voie publique.
- informer les transporteurs routiers des règles de circulation (vitesse, tonnage, horaires..).

La vitesse des véhicules et engins sur le site est limité à 25 km/h.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue sur les voies de circulation publiques.

TITRE CINQUIEME

SECURITE

ARTICLE 32 - SURVEILLANCE

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits.

ARTICLE 33 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes d'exploitation sont écrites et diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...),
- la fréquence de contrôle, d'entretien des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

En particulier, les modalités de vidange et curage de décanteur-déshuileur sont clairement définies (personnel responsable, seuil, périodicité des vérifications et des curages...)

ARTICLE 34 - INCENDIE ET EXPLOSION

34.1 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14100 et NFC 15100.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

34.2 - Moyens de secours - Intervention

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés (extincteurs...) dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Les matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont accessibles et utilisables en toute circonstance.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

ARTICLE 35 - CONTRÔLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

ARTICLE 36 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 11 du présent arrêté sont, au titre des contrôles de sécurité les comptes rendus de contrôles des installations électriques et des extincteurs.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 37 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations visés à l'article 2 du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable de Mr le Préfet.

ARTICLE 38 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si les installations et les activités visée à l'article 3 n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si leur exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 39 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 40 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 41 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 42 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté pour les parcelles en renouvellement.

ARTICLE 43 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 44 : EXÉCUTION ET COPIES

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Mr le Maire de St Martin Belle Roche, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de St Martin Belle Roche,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Conseil Général de Saône et Loire,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

MACON, le 3 MAR. 2004

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

CARRIERES ET PIERRE DE TAILLE

ETABLISSEMENT MASSON

S.A. AU CAPITAL DE 840.000 FRANCS
71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

Commune de
**SAINT-MARTIN-
-BELLE-ROCHE (71)**

**COUPES DE PRINCIPE DE
REMISE EN ETAT DES FRONTS**

Dossier N° 04 71 3919

Schémas hors échelle

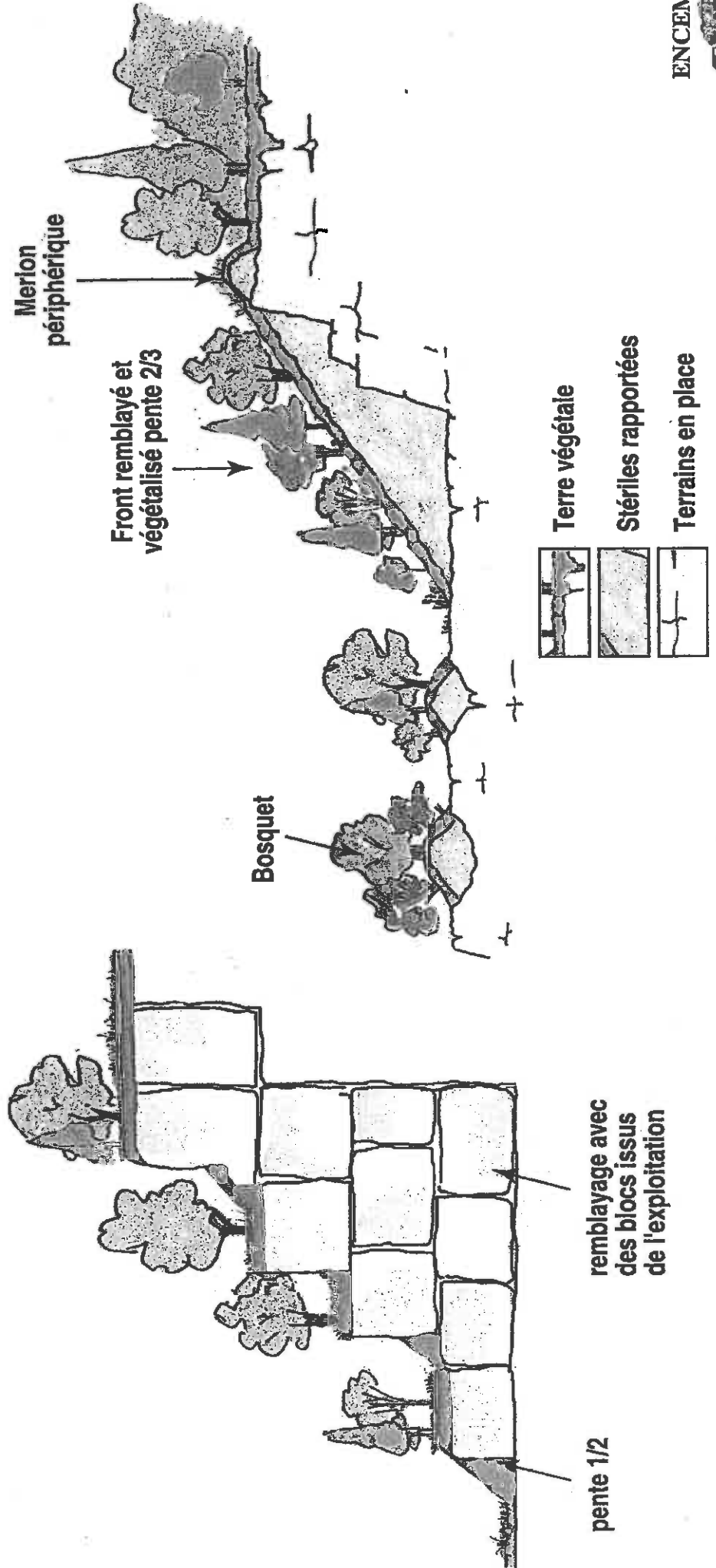
Iu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Nâcon, le 3 MAI 2014

Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Pascal OTHENCUY



ENCEM



CARRIERES ET PIERRE DE TAILLE
ÉTABLISSEMENT MASSON
SA DÉPÔT DE DEMANDE N° 25
 71110 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

Commune de SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE (71)
GARANTIES FINANCIERES PHASES 4, 5, 6

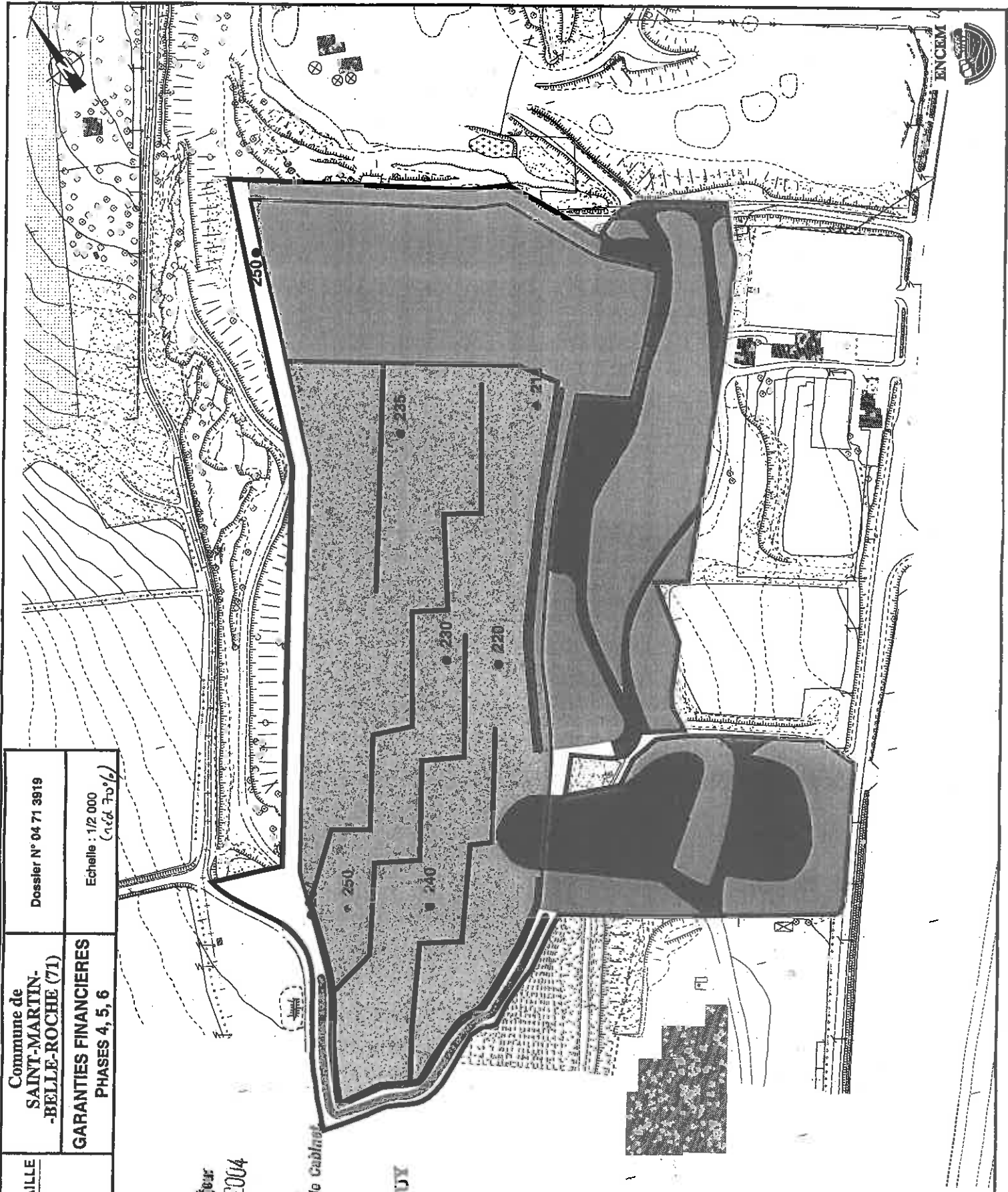
Dossier N° 04 71 3919
 Echelle : 1/2 000
 (cote 70°6)

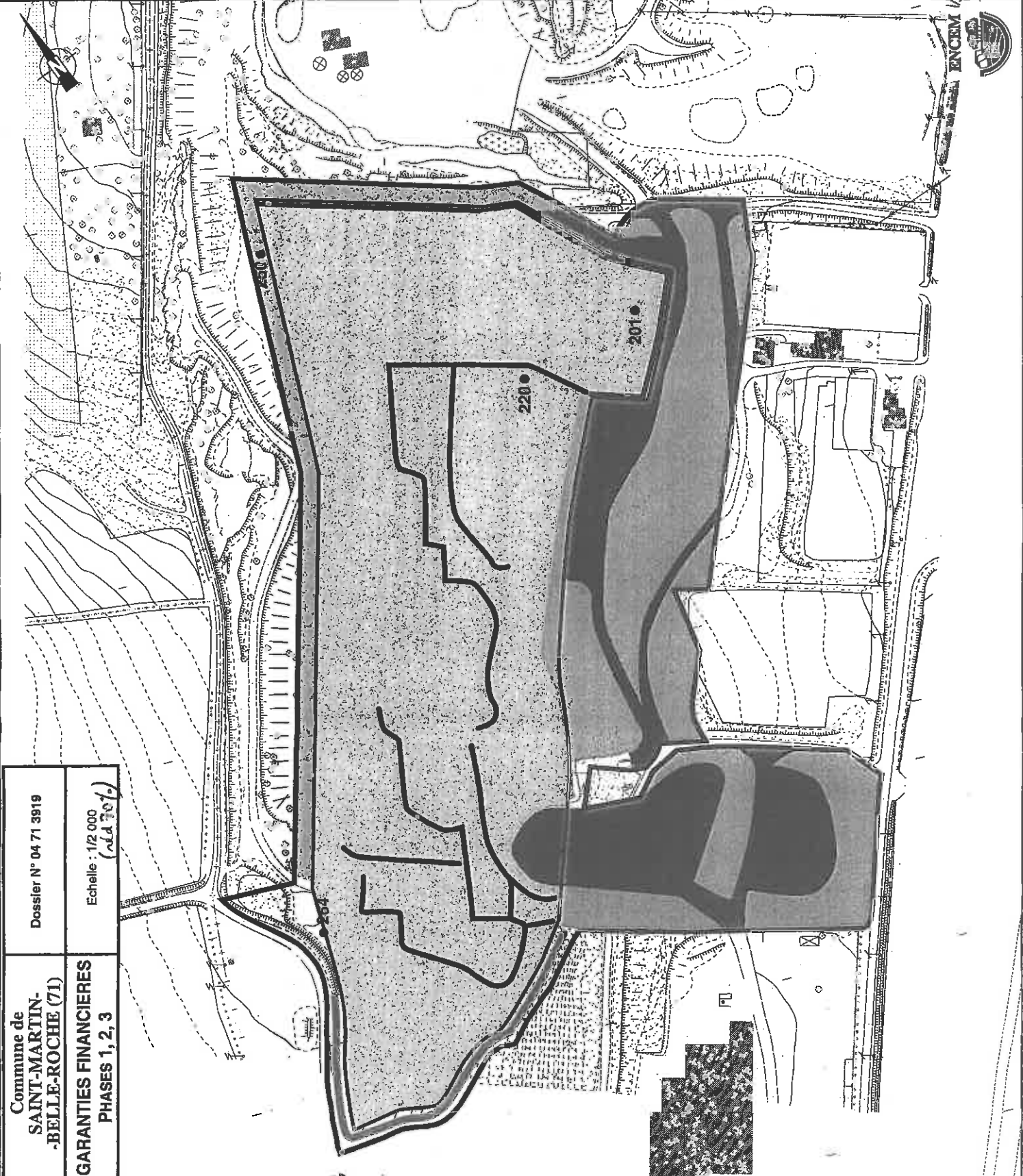
Vo pour être rendu à
 votre domicile en date de ce jour
 Masson, le - 3 MAR. 2004
 Le Préfet,

Par le Préfet,
 Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

 Pascal OTEGUY

| | |
|--|--|
| | Limite de la zone sollicitée en renouvellement |
| | Limite de la zone exploitable |
| | S1 : surface en infrastructure |
| | S2 : Surface en chantier |
| | Surface remise en état |
| | Linéaire de front exploité |
| | Point coté en m NGF |





CARRIERES ET PIERRE DE TAILLE
ETABLISSEMENT MASSON
S.A. AU CAPITAL DE 400 000 FRANCS
 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

Commune de SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE (71)
GARANTIES FINANCIERES PHASES 1, 2, 3

Dossier N° 04 71 3919
 Echelle : 1/2 000 (voir 30 p)

Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce jour
 Négocié le 3 MAR. 2004
 Le Préfet,

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
[Signature]
 Pascal OTHEGUY

| | |
|--|--|
| | Limite de la zone sollicitée en renouvellement |
| | Limite de la zone exploitable |
| | S1 : surface en infrastructure |
| | S2 : Surface en chantier |
| | Surface remise en état |
| | Linéaire de front exploité |
| | Point coté en m NGF |

CARRIÈRES ET PIERRE DE TAILLE
ÉTROUSSEMENT MASSON
71110 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

Commune de SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE (71)
COUPES A L'ETAT FINAL

Dossier N° 04 71 3919

Echelle altimétrique : 1/1 000
 Echelle planimétrique : 1/1 000
(C.A.S. 2002)

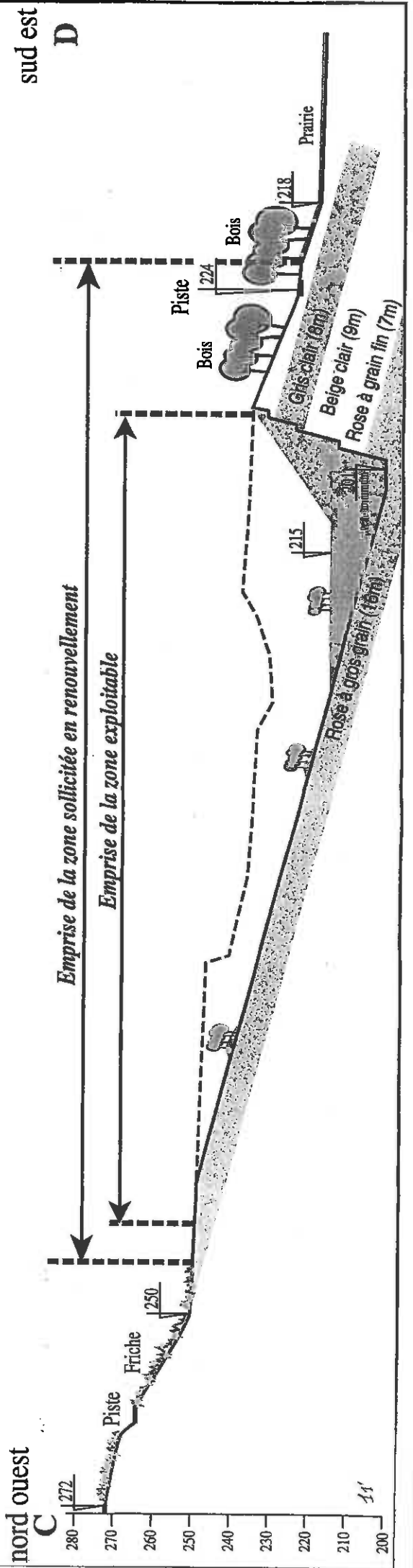
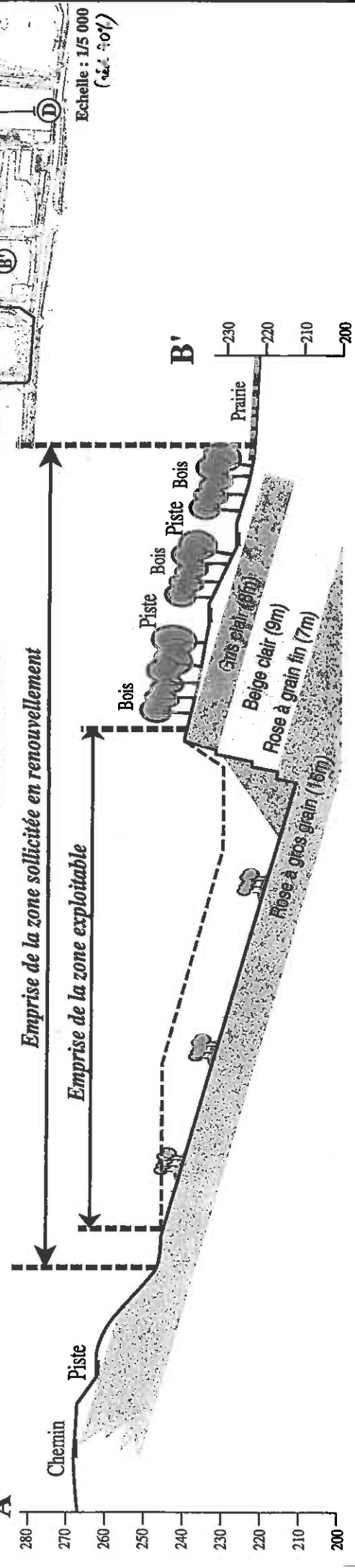
Topographie des terrains en 2003

Rembais

LOCALISATION DES COUPES TOPOGRAPHIQUES

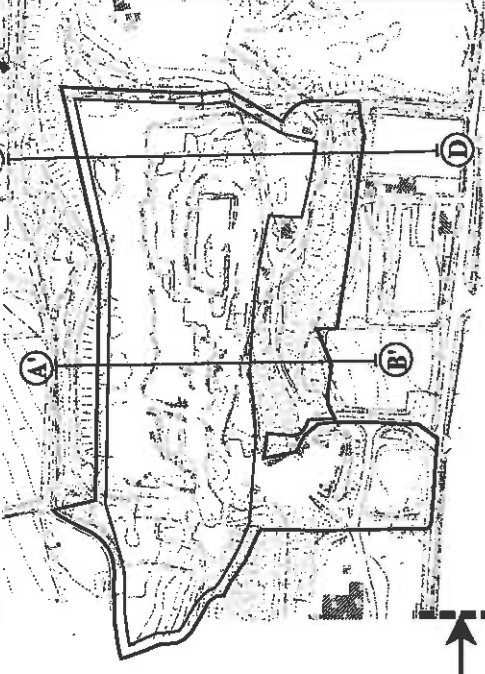
Vu pour être annexé à
 l'arrêté en date de ce jour
 M. le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Pascal OVIÉGUÉ

3 MAR. 2004



| | | |
|--|--|---|
| CARRIÈRES ET PIERRE DE TAILLE ÉTABLISSEMENT MASSON <small>S.A. AU CAPITAL DE MILIARD FRANCS</small> 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE | Commune de SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE (71) | Dossier N° 04 71 3919 |
| | COUPES A L'ETAT ACTUEL | Echelle altimétrique : 1/1 000 Echelle planimétrique : 1/1 000 <i>(à 70%)</i> |

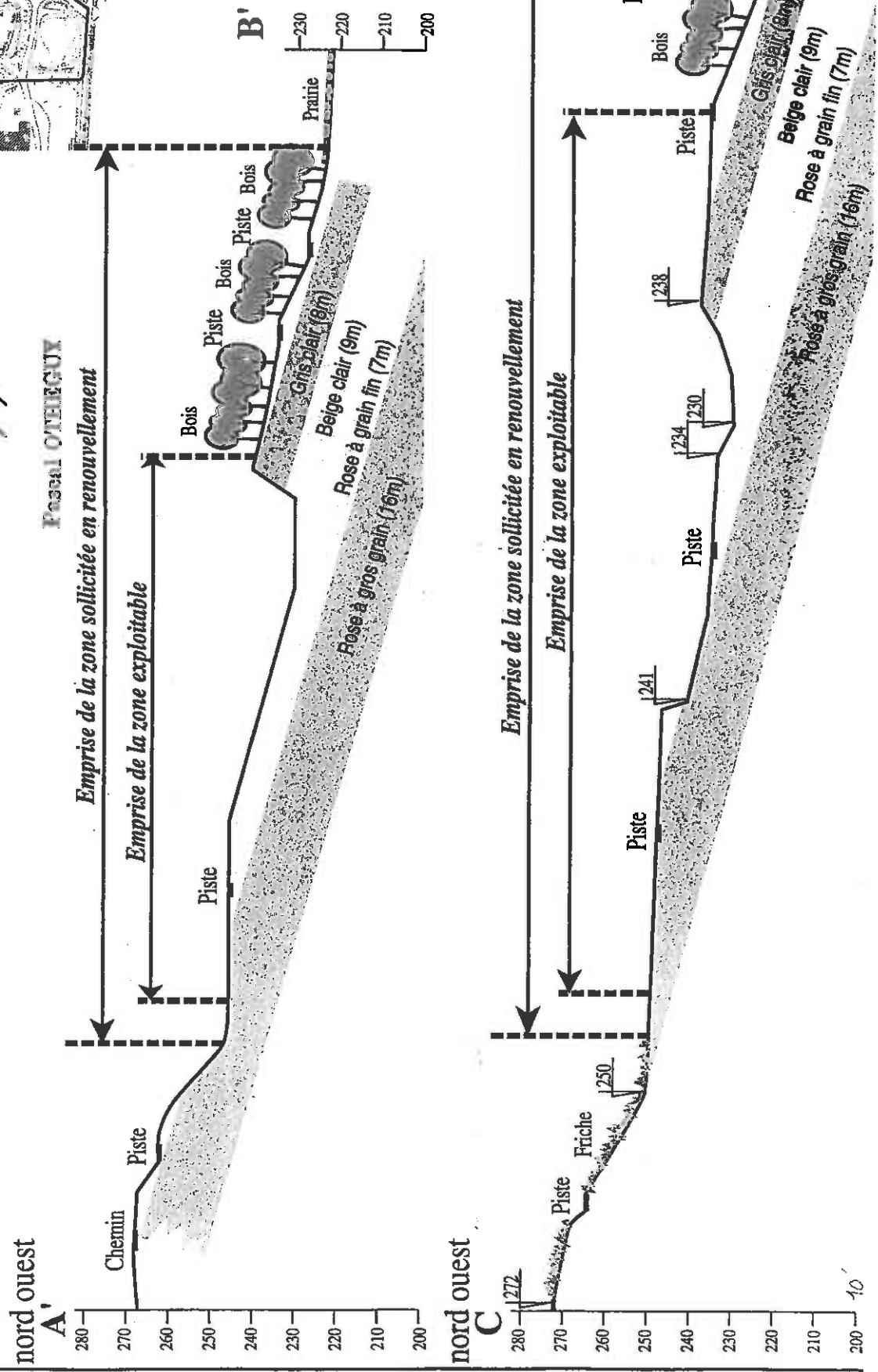
LOCALISATION DES COUPES TOPOGRAPHIQUES



Echelle : 1/5 000
(à 70%)

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 3 MAR 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet *[Signature]* de Cabinet.

Régional O'NEBEGUY



nord ouest
C

sud est
D







CARRIERES ET PIERRE DE TAILLE
ETABLISSEMENT MASSON
 S.A. AU CAPITAL DE 50000 FRANCES
 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

Commune de
**SAINT-MARTIN-
 BELLE-ROCHE (71)**

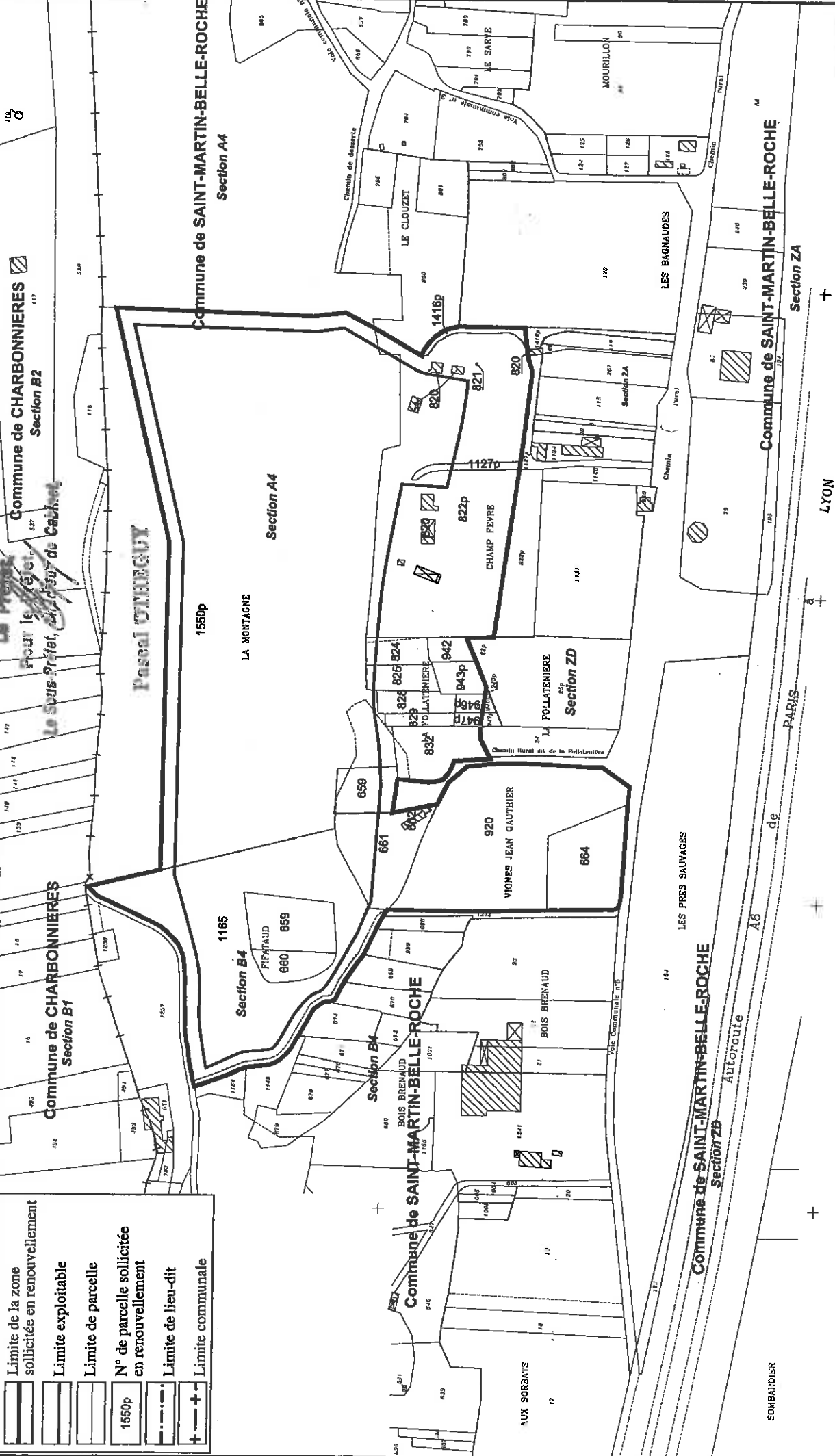
Dossier N° 04 71 3919

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2 500
 (A.A. : 30%)

-  Limite de la zone sollicitée en renouvellement
-  Limite exploitable
-  Limite de parcelle
-  N° de parcelle sollicitée en renouvellement
-  Limite de lieu-dit
-  Limite communale

Ma pour être annexés à
 votre arrêté en date de ce jour
 M. le Maire, le 3 MAI 2014
 La Préfète,
 pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, en l'absence de Cabinet



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| TITRE PREMIER | 2 |
| OBJET DE L'ARRETE | 2 |
| ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION | 2 |
| ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS | 3 |
| ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS | 3 |
| ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE | 4 |
| ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS | 4 |
| TITRE DEUXIEME | 4 |
| CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION | 4 |
| ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS | 4 |
| ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES | 4 |
| ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE | 4 |
| 8.1 - Montant des garanties financières | 4 |
| 8.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières | 5 |
| 8.3 - Modification des garanties financières | 5 |
| 8.4 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières | 5 |
| 8.5 - Absence de garanties financières | 5 |
| ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES | 5 |
| ARTICLE 10 - CONTROLES | 6 |
| ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT | 6 |
| ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE | 6 |
| ARTICLE 13 - MESURES GENERALES DE PREVENTION | 6 |
| TITRE TROISIEME | 6 |
| CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE | 6 |
| Section 1 - Aménagements préliminaires | 6 |
| ARTICLE 14 - BORNAGE | 6 |
| ARTICLE 15 - INFORMATION DU PUBLIC | 7 |
| ARTICLE 16 - CLOTURES ET BARRIERES | 7 |
| ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE | 7 |
| ARTICLE 18 - MISE EN PLACE DES AMENAGEMENTS | 7 |
| Section II - Modalités d'exploitation | 7 |
| ARTICLE 19 - DECAPAGE | 7 |
| ARTICLE 20 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE | 7 |
| ARTICLE 21 - EXTRACTION | 7 |
| ARTICLE 22 - PLAN D'EXPLOITATION | 8 |
| ARTICLE 23 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION | 8 |
| ARTICLE 24 - REMISE EN ETAT DU SITE | 8 |
| 24.1 - Principes | 8 |
| 24.2 - Modalités de remise en état | 8 |
| ARTICLE 25 - FIN D'EXPLOITATION | 9 |
| TITRE QUATRIEME | 9 |
| PREVENTION DES POLLUTIONS | 9 |
| ARTICLE 26 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX | 9 |
| 26.1 - Utilisation de l'eau | 9 |
| 26.2 - Rejets | 9 |
| 26.3 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux | 9 |
| 26.4 - Normes de rejet | 10 |
| ARTICLE 27 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 10 |
| ARTICLE 28 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT | 10 |
| 28.1 - Généralités | 10 |
| 28.2 - Niveaux acoustiques admissibles | 11 |
| 28.3 - Contrôles périodiques | 11 |

| | |
|--|-----------|
| 28.4 – Enregistrement | 11 |
| ARTICLE 29 - VIBRATIONS | 11 |
| ARTICLE 30 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS | 12 |
| ARTICLE 31 – TRANSPORT – EVACUATION DES MATERIAUX | 12 |
| TITRE CINQUIEME | 13 |
| SÉCURITÉ | 13 |
| ARTICLE 32 - SURVEILLANCE | 13 |
| ARTICLE 33 - CONSIGNES D'EXPLOITATION | 13 |
| ARTICLE 34 - INCENDIE ET EXPLOSION | 13 |
| 34.1 – Installations électriques | 13 |
| 34.2 - Moyens de secours - Intervention | 13 |
| ARTICLE 35 - CONTRÔLES | 14 |
| ARTICLE 36 – ENREGISTREMENT | 14 |
| TITRE SIXIEME | 14 |
| DISPOSITIONS EXECUTOIRES | 14 |
| ARTICLE 37 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT | 14 |
| ARTICLE 38 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE | 14 |
| ARTICLE 39 : PERMIS DE CONSTRUIRE | 14 |
| ARTICLE 40 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT | 14 |
| ARTICLE 41 : DROIT DES TIERS | 14 |
| ARTICLE 42 : DELAI ET VOIE DE RECOURS | 15 |
| ARTICLE 43 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ | 15 |
| ARTICLE 44 : EXÉCUTION ET COPIES | 15 |
| SOMMAIRE | 16 |

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plan parcellaire
- ANNEXE 2 : Coupes topographiques
- ANNEXE 3 : Phasages
- ANNEXE 4 : Remise en état

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 3 MAR. 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Pascal OTHEGUY

